



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale
des Territoires de la Moselle

ARRÊTÉ

N° 2015-009-DDT/SRECC/UPR du 6 AOUT 2015

prescrivant la deuxième modification du Plan de Prévention du Risque Naturel « inondation »
sur une partie du territoire de la commune de TALANGE

LE PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST,
PRÉFET DE LA MOSELLE,
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L562-1 à L562-8-1, R562-1 à R562-10-2 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L126-1 et R126-1 à R126-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R 126-1 ;

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, relatif aux Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN), modifié par le décret 2005-3 du 4 janvier 2005 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention naturels prévisibles ;

Vu le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Nacer MEDDAH, préfet de la région Lorraine, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet de la Moselle ;

Vu le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-57PCE15PL06 du 20 mars 2015 exemptant le projet de modification du plan de prévention du risque naturel « inondation » (PPRNI) sur la commune de TALANGE de l'évaluation environnementale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCTAJ n° 2015-A-16 du 20 mai 2015, portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté DCTAJ 2015-A-27 du 15 juillet 2015 portant organisation des suppléances des sous-préfets dans le département de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-055 DDE/SAH du 30 août 2005 portant approbation du PPRNi et l'arrêté préfectoral n° DDT-SRECC-2013-1 du 31 janvier 2013 approuvant la première modification ;

Vu le PPRNi de la commune de TALANGE qui prévoit que dans le secteur Ra sont admis les travaux, constructions, installations ou activités de quelque nature qu'ils soient à condition de remblayer l'ensemble du secteur au niveau de la cote de crue de référence et de mettre en œuvre des mesures compensatoires dans le secteur Rb (compensation en volume) ;

Vu l'arrêté n° 2013-DDT/SABE/EAU/36 du 13 août 2013 autorisant, au titre du code de l'environnement ; l'aménagement de la zone d'activités de la Ponte sur le territoire de la commune de TALANGE ;

Considérant que la réalisation concomitante du remblaiement de la zone Ra et de l'excavation de la zone Rb supprime toute vulnérabilité au droit de la zone Ra quant au risque inondation en crue de référence centennale et confirme la zone Rb en champ d'expansion des crues à préserver ;

Considérant qu'à l'issue des travaux sur les deux zones Ra et Rb, le PPRNi de la commune de TALANGE doit être modifié en classant la zone Ra en zone non réglementée et la zone Rb en zone R non constructible ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

A R R Ê T E

Article 1 : La deuxième modification du PPRNi est prescrite pour prise en compte des travaux réalisés sur les deux zones Ra et Rb du territoire communal de TALANGE.

Article 2 : Le PPRNi comprendra :

- une notice de présentation explicitant la modification du zonage ;
- le rapport de présentation mis à jour ;
- le plan de zonage supprimant la zone Ra et requalifiant la zone Rb en zone R ;
- le règlement du PPRNi mis à jour.

Article 3 : La commune de TALANGE et la communauté de communes Rives de Moselle seront associées à la deuxième modification du PPRNi par courrier sollicitant leur avis sur le projet de PPRNi modifié.

Article 4 : La concertation avec la population se déroulera de la façon suivante :

- information dans un journal local ;
- mise à disposition du public durant quinze jours et en mairie d'un cahier où des remarques éventuelles sur le projet de PPRNi pourront être consignées.

Article 5 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle est chargé de l'instruction de la deuxième modification du PPRNi, objet du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié au maire de TALANGE et au Président de la communauté de communes Rives de Moselle.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. L'arrêté sera affiché en mairie et au siège de la communauté de communes Rives de Moselle, durant un mois. La mention de l'affichage de l'arrêté sera insérée dans le journal « Le Républicain Lorrain ».

Article 8 : – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle
– Le Sous-Préfet de Metz
– Le Président de la communauté de communes Rives de Moselle
– Le Maire de TALANGE
– Le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général par intérim,



Michel HEUZE

